

VD_OMNI AC.2015.0150 vom 29. März 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-03-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2015.0150

FR: VD_OMNI AC.2015.0150 du 29 mars 2016

IT: VD_OMNI AC.2015.0150 del 29 marzo 2016

Regeste

DISLER/Municipalité de Chardonne | Recours contre la décision municipale refusant d'abattre un cèdre bleu de l'Atlantique, protégé par le règlement communal, situé sur la parcelle du recourant. Le bâtiment d'habitation n'est pas privé de son ensoleillement normal dans une mesure excessive, l'arbre ne cause pas de préjudice grave aux voisins et ne présente en outre pas de risque de chute. De plus, la chute de brindilles et de pives et la présence de pollens, dont un lien de causalité avec les problèmes de santé de l'épouse du recourant n'est pas établi, sont inhérents à l'existence d'un arbre. Tout bien pesé, l'intérêt public à la conservation de l'arbre l'emporte sur l'intérêt du recourant à son abattage, qui repose sur des motifs de convenance personnelle. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Le recours a été formé en temps utile, selon les formes requises par la loi (art. 77 et 79, par renvoi de l'art. 99, de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative: LPA-VD; RSV 173.36). Le recourant, propriétaire de la parcelle litigieuse depuis 1982, a manifestement qualité pour recourir au sens de l'art. 75 let. a LPA-VD.

E. 2

Le recourant se plaint en premier lieu d'une violation du droit d'être entendu, au motif qu'il n'aurait pas pu faire valoir ses arguments au cours de la procédure ; il fait plus particulièrement valoir que la décision attaquée a été rendue sans qu'il ne soit tenu compte des arguments exposés dans son fax du 19 mai 2015. a) Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 de la Confédération suisse (Cst; RS 101) ainsi que par l'art. 27 al. 2 de la Constitution du 14 avril 2003 du canton de Vaud (Cst.-VD; RSV 101.01), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment. Il confère également à toute personne le droit d'exiger, en principe, qu'une décision soit motivée. Cette garantie tend à éviter que l'autorité ne se laisse guider par des considérations subjectives ou dépourvues de pertinence; elle contribue ainsi à prévenir une décision arbitraire. L'objet et la précision des indications à fournir dépendent de la nature de l'affaire et des circonstances particulières du cas; néanmoins, en règle générale, il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs qui l'ont guidée (ATF 112 Ia 107 consid. 2b p. 109). L'autorité peut se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige; il suffit que le justiciable puisse apprécier correctement la portée de la décision et l'attaquer à bon escient et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle (ATF 133 I 270 consid. 3.1 p. 277). Le droit d'être entendu comprend également le droit pour l'intéressé de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision et de participer à l'administration des preuves essentielles. En particulier, le droit de faire administrer les preuves suppose notamment que

le fait à prouver soit pertinent et que le moyen de preuve proposé soit apte et nécessaire à prouver ce fait. L'autorité peut donc mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient pas l'amener à modifier sa décision (ATF 130 II 425 consid. 2.1 p. 429 et les réf. citées). La violation du droit d'être entendu commise en première instance peut être guérie si le justiciable dispose de la faculté de se déterminer dans la procédure de recours, pour autant que l'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen, en fait et en droit (ATF 135 I 279 consid. 2.6.1; 133 I 201 consid. 2.2; 132 V 387 consid. 5.1, et les arrêts cités; arrêt CDAP AC.2012.0107 du 10 avril 2013 consid. 2a). b) En l'espèce, la décision attaquée se réfère explicitement au fax du 19 mai 2015 envoyé par le recourant et précise que les arguments financiers invoqués ne sont pas de nature à modifier la décision de refus. Le recourant prétend que cette mention est purement formelle et que les arguments qu'il a soulevés n'ont pas réellement été pris en compte dans la pesée des intérêts menant à la décision, laquelle avait été arrêtée en séance le jour précédant l'envoi de son fax. La question de savoir si la mention du fax du recourant dans la décision attaquée relevait d'une simple mention formelle ou si les arguments qu'il y présentait, notamment l'état de santé déficient de son épouse, avaient effectivement été pris en compte par la Municipalité peut rester ouverte. En effet, le recourant avait déjà exposé les motifs pour l'abattage de l'arbre avec sa demande du 16 mars 2015. Il n'avait alors pas indiqué qu'il souhaitait pouvoir se prononcer encore une fois. Le recourant n'a pas non plus prétendu avoir insisté afin de pouvoir être présent lors de la visite, ni avoir demandé un autre rendez-vous. De plus, son épouse, présente lors de la visite, pouvait faire valoir les arguments du recourant. Ce dernier avait aussi la possibilité de s'adresser spontanément à l'intimée avant ou après la visite, respectivement lors de la mise à l'enquête publique ou immédiatement à la fin de celle-ci. En outre, dans sa décision, la Municipalité a indiqué les dispositions légales et réglementaires et les motifs qui l'ont guidée. Le grief de la violation du droit d'être entendu est donc infondé. Par ailleurs, la Municipalité s'est encore déterminée de manière circonstanciée dans le cadre de sa réponse au recours. Le recourant, qui a eu la faculté de répliquer, a pu faire valoir ses arguments à plusieurs reprises dans le cadre de la présente procédure. Le Tribunal de céans dispose par ailleurs d'un plein pouvoir d'examen, si bien qu'en tout état, une éventuelle violation du droit d'être entendu devrait être considérée comme réparée. Au surplus, suite à l'inspection locale en présence des parties et de l'épouse du recourant, le dossier est suffisamment complet pour permettre au Tribunal de statuer en toute connaissance de cause. Il y a dès lors lieu de rejeter sa requête tendant à l'audition de Jean-Philippe Mouron, Jacques Taverney et Pascal Recordon.

E. 3

Le règlement d'application fixe au surplus les conditions dans lesquelles les communes pourront donner l'autorisation d'abattage. Art. 15 RLPNMS - Abattage (loi, art. 6, al. 3) 1 L'abattage ou l'arrachage des arbres, cordons boisés, boqueteaux, ou haies vives classés est autorisé par la municipalité lorsque: 1. la plantation prive un local d'habitation préexistant de son ensoleillement normal dans une mesure excessive; 2. la plantation nuit notablement à l'exploitation rationnelle d'un bien-fonds ou d'un domaine agricoles; 3. le voisin subit un préjudice grave du fait de la plantation; 4. des impératifs l'imposent tels que l'état sanitaire d'un arbre, la sécurité du trafic, la stabilité des rives bordant un cours d'eau, la création d'une route ou la canalisation d'un ruisseau. 2 Dans la mesure du possible, la taille et l'écimage seront ordonnés en lieu et place de l'abattage ou de

l'arrachage." Quant à la plantation compensatoire d'arbres dont l'abattage est autorisé en application de l'art. 6 al. 2 LPNMS, l'art. 6 du règlement communal prévoit que l'autorisation d'abattage sera assortie d'une arborisation compensatoire d'entente avec la Municipalité. b) Selon la jurisprudence, les conditions énumérées à l'art. 15 RLPNMS ne sont pas exhaustives; l'autorité doit tenir compte de l'ensemble des circonstances et mettre en balance l'intérêt public à la conservation de l'objet protégé avec celui de l'administré à sa suppression (cf. arrêt CDAP AC.2013.0431 du 27 janvier 2015 consid. 2a et références citées). Pour statuer sur une demande d'autorisation d'abattage ainsi que sur les oppositions éventuelles (art. 21 RLPNMS), l'autorité communale procède à une pesée complète des intérêts en présence et détermine si l'intérêt public à la protection des arbres en cause l'emporte sur les intérêts publics ou privés qui lui sont opposés. Dans le cadre de cette pesée d'intérêts, il convient notamment de tenir compte de l'importance de la fonction esthétique ou biologique des plantations en cause, de leur âge, de leur situation dans l'agglomération et de leur état sanitaire. L'intérêt à la conservation d'un arbre protégé doit en outre être comparé à l'intérêt visant à permettre une utilisation rationnelle des terrains à bâtir conforme aux plans des zones et aux objectifs de développement définis par les plans directeurs; autrement dit, il y a lieu d'interpréter de manière objective les intérêts du propriétaire, au regard des droits conférés au propriétaire du bien-fonds par les plans et règlements d'aménagement en vigueur (cf. notamment arrêts CDAP AC.2012.0298 du 7 août 2013 consid. 2b; AC.2012.0393 du 10 juin 2013 consid. 3a; AC.2012.0084 du 25 octobre 2012 consid. 1). c) En l'espèce, il n'est pas contesté que le cèdre de 65 cm de diamètre, dont l'abattage est demandé, est protégé au sens de l'art. 5 LPNMS et de la réglementation communale. Il reste à déterminer si, au vu des dispositions légales et réglementaires susmentionnées et de la jurisprudence, le refus de la Municipalité de Chardonne d'autoriser l'abattage du cèdre relève d'une mauvaise pesée des intérêts, ainsi que le prétend le recourant.

E. 4

novembre 2010; AC.2008.0235 du 30 juin 2009). Vu ce qui précède, l'abattage du cèdre litigieux ne saurait, en l'espèce, être autorisé en raison de la perte d'ensoleillement. b) Selon son texte clair, l'art. 15 al. 1 ch. 2 RLPMNS vise exclusivement les bien-fonds et domaines agricoles, si bien que cette disposition ne s'applique manifestement pas dans le cas particulier (cf. notamment arrêt CDAP AC.2012.0084 du 25 octobre 2012 consid. 2b). c) La CDAP a eu l'occasion de préciser qu'un "préjudice grave" au sens de l'art. 15 al. 1 ch. 3 RLPNMS ne pouvait pas être vu dans la chute de brindilles, petits bois morts, feuilles, glands et lichens, qui est inhérente à l'existence d'un arbre (cf. arrêts CDAP AC.2011.0160 du 27 février 2012 consid. 2d/cc; AC.2006.0272 du 10 avril 2007 consid. 3b/cc; AC.2006.0178 du 8 mars 2007; AC.2004.0131 du 3 mars 2006; AC.2002.0061 du 23 décembre 2002; AC.1992.0135 du 1^{er} février 1993). Un tel préjudice n'existe pas non plus au seul motif que les branches d'un arbre surplombent la propriété du voisin lorsque cet arbre est sain (arrêts CDAP AC.2006.0178 du 8 mars 2007; AC.2005.0192 du 25 octobre 2006). En l'occurrence, il ne fait pas de doute que la chute de pollen, châtons et cônes, à certaines périodes de l'année, salissent les environs de l'arbre et imposent au recourant un travail supplémentaire d'entretien. De tels désagréments sont toutefois inhérents à la présence d'un arbre sur une propriété et ne sauraient constituer un préjudice grave au sens de l'art. 15 al. 1 ch. 3 RLPNMS, ce d'autant moins qu'ils ne touchent pas ou à peine les voisins, mais seulement la propriété du recourant. En outre, les frais supplémentaires d'entretien liés à la présence de l'arbre ne sont pas déterminants dans la pesée des intérêts

en présence (cf. arrêt CDAP AC.2012.0393 du 10 juin 2013 consid. 3a). d) S'agissant des risques sécuritaires invoqués, il a été constaté par le Tribunal, composé en particulier de deux assesseurs dont l'un est paysagiste et l'autre ingénieur forestier, que l'arbre était bien enraciné et ne présentait pas de racines superficielles. Au contraire, par essence, les cèdres de l'Atlantique présentent des racines de cœur ou pivotantes puissantes, qui s'implantent en profondeur dans une roche sous-jacente bien fissurée. Dans le cas d'espèce, la terrasse engazonnée accueillant l'arbre a été construite sur du remblais et rien ne paraît indiquer des difficultés d'enracinement; le mur du soutènement au sud de la terrasse ne présente d'ailleurs pas de failles visibles qui pourraient indiquer un système racinaire relativement superficiel ou traçant. En outre, aucun élément ne permet d'émettre un doute sérieux sur le bon état sanitaire de l'arbre, qui apparaît majestueux et en très bonne santé. Aucun problème d'ordre sécuritaire lié à la présence de ce cèdre n'a été rendu vraisemblable, si ce n'est un risque purement théorique de chute en cas d'orage violent, comme c'est le cas de tous les grands arbres. A cet égard, il avait été retenu que le fait qu'un grand arbre ait résisté à l'ouragan Lothar en 1999 était un indice supplémentaire de sa stabilité et de son bon enracinement (cf. arrêt CDAP AC.2011.0134 du 28 juin 2012 cond. 3a). On ne saurait dès lors retenir un impératif au sens des art. 6 al. 1 LPNMS et 15 al. 1 ch. 4 RLPNMS qui justifierait son abattage. Au surplus, on ne saurait tirer du constat très général selon lequel il y aura vraisemblablement lieu, un jour ou l'autre, de couper l'arbre devenu trop grand et qui présenterait alors potentiellement des risques sécuritaires (cf. notamment rapport de bois-riviera), un motif pour son abattage à l'heure actuelle. e) Enfin, le problème des réactions allergiques endurées par l'épouse du recourant - que celui-ci impute au pollen du cèdre litigieux - est en soi de nature à constituer un préjudice grave digne d'être pris en considération dans la pesée des intérêts. Toutefois, d'une manière générale, le cèdre bleu n'est pas répertorié comme un arbre dont le pollen serait particulièrement allergène (cf. arrêt CDAP AC.2012.0393 du 10 juin 2013 consid. 3b). En outre, dans le cas d'espèce, les documents produits n'ont pas permis d'établir ou même de rendre vraisemblable un lien de causalité direct entre les problèmes de santé de l'épouse du recourant et les pollens de l'arbre en question. Selon les propres déclarations de l'intéressée, les pollens du cèdre sévissent principalement en automne, au mois octobre; or, il ressort des documents produits par le recourant que les rhinites et autres affections de son épouse sont chroniques et sévissent toute l'année. En outre, selon le récent rapport du Prof. Luc Bron, spécialiste ORL, la patiente " anamnesticquement (...) ne présente pas d'allergie ", si bien qu'il est douteux que l'abattage du cèdre résoudrait les problèmes de santé de l'épouse du recourant. De plus, les documents produits montrent que celle-ci souffre de ces affections depuis 1995 au moins; la demande d'abattage de l'arbre étant intervenue vingt ans plus tard, on peut en déduire que l'état de santé de l'épouse du recourant n'est pas la principale cause ayant motivé la demande d'abattage. Pour le reste, les environs du bâtiment d'habitation, respectivement du terrain du recourant, présentent de multiples autres espèces qui produisent des pollens. f) En résumé, aucune des hypothèses énumérées à l'art. 15 al. RLPNMS n'est réalisée, et il n'existe pas d'autre motif qui justifierait impérativement l'abattage de cet arbre protégé, en bonne santé et dont la valeur esthétique ne doit pas être négligée. Tout bien considéré, l'intérêt public à la conservation de l'arbre doit l'emporter sur l'intérêt privé du recourant, qui en demande l'abattage pour des motifs de convenance personnelle. Ainsi, on ne saurait reprocher à la Municipalité d'avoir refusé l'autorisation d'abattre le cèdre en cause et d'avoir préconisé son élagage en lieu et place.

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Un émolument de 2'000 fr. est mis à la charge du recourant, qui succombe (cf. art. 49 al. 1 LPA-VD et 4 al. 1 du Tarif des frais judiciaires et dépens en matière administrative du 28 avril 2015 [TFJDA; RSV 173.36.5.1]). Les dépens à la charge du recourant en faveur de la commune de Chardonne, assistée par un mandataire professionnel, sont fixés à 2'000 fr (cf. art. 55 al. 1 LPA-VD et art. 10 TFJDA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.